

ATTENDU QU'il y a lieu, aux mêmes fins, de reconduire jusqu'au 31 mars 1997 les conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et les municipalités régionales de comté, avec l'accord de celles-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'aux fins de compléter la réalisation des projets pilotes municipaux de gestion des boues dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux, les règles administratives et financières relatives à ces projets, telles qu'approuvées par le décret 720-94 du 18 mai 1994 et modifiées par le décret 506-95 du 12 avril 1995 soient reconduites, jusqu'au 31 mars 1997, aux conditions prévues à ces décrets;

QU'aux mêmes fins, les conventions intervenues à cet égard entre le gouvernement du Québec et les municipalités régionales de comté soient aussi, avec l'accord de celles-ci, reconduites jusqu'au 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27096

Gouvernement du Québec

Décret 83-97, 29 janvier 1997

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 712-92 du 12 mai 1992, madame Céline Saint-Pierre était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu qualité le 31 décembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1678-93 du 1^{er} décembre 1993, monsieur Laurent Lepage était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, sur la recommandation de la rectrice, a désigné madame Lynn Drapeau en remplacement de madame Céline Saint-Pierre;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Martine Époque en remplacement de monsieur Laurent Lepage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Lynn Drapeau, directrice, département de linguistique, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Saint-Pierre;

QUE madame Martine Époque, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Lepage.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27107